
Le médecin de prévention

Article 37-7 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (extrait)

Lorsque la déclaration est présentée au titre du IV de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, le médecin de prévention ou du travail remet un rapport à la commission de réforme, sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions posées au premier alinéa de ce IV. Dans ce dernier cas, il en informe l'autorité territoriale.

A chaque déclaration de maladie professionnelle ou à caractère professionnel, l'autorité territoriale doit en informer le médecin de prévention, dans les plus brefs délais.

- **Maladie professionnelle inscrite aux tableaux du code de la sécurité sociale :**

Le médecin de prévention doit établir si la maladie de l'agent répond aux différents critères de ces tableaux (désignation des maladies, délai de prise en charge, liste limitative de travaux susceptibles de provoquer ces maladies).

Il peut, à cette occasion et si l'état de santé de l'agent le permet, le recevoir ou lui demander d'apporter des éléments d'information complémentaires.

Il indique à l'autorité territoriale au vu des éléments dont il dispose, si la maladie satisfait ou non aux conditions de ces tableaux.

Si toutes les conditions du tableau sont satisfaites, la présomption d'imputabilité est avérée.

Lorsque la maladie ne satisfait pas à l'ensemble des critères de ces tableaux ou lorsque les éléments dont il dispose ne lui permettent pas d'établir si elle y satisfait, il en informe l'autorité territoriale et rédige un rapport à destination de la commission de réforme.

- **Maladie professionnelle hors tableau :**

Le médecin de prévention rédige un rapport à destination de la commission de réforme :

- soit, directement transmis à la commission,
- soit, remis sous pli confidentiel à l'employeur, qui le transmet à la commission de réforme lorsqu'elle est saisie.